



Commune de Corsier

REGLEMENT DE LA COMMUNE DE CORSIER RELATIF A LA GESTION DES DECHETS (RCGD)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Champs d'application

Le présent règlement régit la collecte, le transport et l'élimination des déchets sur le territoire de la commune de Corsier, ci-après la commune, en conformité avec le plan cantonal de gestion des déchets et les législations fédérale et cantonale applicables.

Art. 2 Concept communal de gestion des déchets

Conformément au plan cantonal de gestion des déchets, la commune a pour objectifs :

- a) de promouvoir la séparation ou le non-mélange des déchets en vue de leur recyclage ou de leur valorisation;
- b) d'organiser et de mettre en place, sur des biens-fonds privés et/ou publics, des installations de collectes sélectives des déchets ménagers, ci-après installations, tout en assurant une collecte porte-à-porte tant que ce réseau d'installations ne répond pas totalement aux besoins de la communauté;
- c) de lutter contre les dépôts illicites de déchets sur les parcelles publiques ou privées par des mesures appropriées;
- d) de prévoir les modes de transports et d'élimination par des procédés respectueux de l'environnement;
- e) de désigner les emplacements et les programmes des installations définis par la commune selon les besoins des différents secteurs.

Art. 3 Information

1 La commune mène une politique active de recyclage de ses déchets au sein de ses services et veille à sensibiliser la population à ce sujet.

2 L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, avec le calendrier des jours de collecte. Le maire et/ou ses adjoints, ci-après l'Exécutif, sont compétents pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

3 L'Exécutif est chargé de l'information relative au tri des déchets à la source et entretiennent des contacts réguliers avec les particuliers, les régisseurs, les concierges, les propriétaires et les représentants des entreprises.

4 Les usagers peuvent s'informer au sujet des différents domaines en relation avec la politique environnementale de la commune sur son site internet.

Art. 4 Compétences

L'Exécutif adopte les directives nécessaires à l'application du présent règlement. Ces directives sont publiques.

CHAPITRE II COLLECTE, TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS

Art. 5 Infrastructures de collecte

1 L'Exécutif définit les infrastructures de collecte (emplacements des points de récupération et/ou porte-à-porte), le type d'installations et fixe la fréquence des levées (art. 12 LGD).

2 L'Exécutif veille à optimiser le travail de la voirie, notamment en diminuant le nombre d'arrêts du camion de ramassage ainsi que les distances à parcourir. Dans ce but, les propriétaires peuvent, sur la base des articles 17 LGD et 18 RGD, être tenus de procéder à des modifications des installations existantes ou à la création de nouvelles installations, selon les directives édictées par l'Exécutif. Ces installations, situées en principe sur des biens-fonds privés, doivent permettre un tri à la source et une collecte sélective des déchets ménagers (art. 18 RGD). Elles doivent être adaptées au concept communal de levée des déchets.

Art. 6 Collecte, transport et élimination des déchets ménagers

1 Aux termes de l'article 12 de la LGD et de l'article 16 RGD, la commune est responsable de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers des particuliers domiciliés sur le territoire de la commune en conformité avec le plan cantonal de gestion des déchets.

2 Sont qualifiés de déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets de jardin devant faire l'objet de collecte.

Art. 7 Collecte, transport et élimination des déchets autres que ménagers

Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs à leurs frais dans des installations appropriées.

Art.8 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

1 L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

2. Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont les suivants:

a) les ordures ménagères;

b) les objets encombrants;

c) la ferraille;

d) les feuilles, gazon et déchets ligneux ou herbacés de jardin (ci-après déchets de jardin);

e) le papier et le carton.

Art. 9 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

1 L'Exécutif décide quels sont les déchets qui peuvent être déposés dans chaque container et appose une signalétique appropriée. Tout autre dépôt est interdit.

2 Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sont:

- a) le verre;
- b) le papier et le carton;
- c) le PET;
- d) les piles;
- e) les habits ou textiles usagés;
- f) les huiles végétales et minérales;
- g) l'aluminium et le fer blanc;
- h) les capsules de café (Nespresso).

3 Les batteries d'automobiles ne peuvent être déposées que dans des points de collecte surveillés (garages et magasins spécialisés).

Art.10 Surveillance générale et tranquillité publique

1 Les installations sont placées sous la surveillance des employés de la commune.

2 L'accès aux installations n'est ouvert qu'aux ménages de la commune de Corsier, sous réserve de l'article 11 alinéa 2 du présent règlement.

3 L'utilisation des installations ne doit pas nuire à la tranquillité publique.

4 L'Exécutif fixe les jours et les heures d'ouverture.

5 Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés. Tout dépôt effectué par erreur ou involontairement dans un autre conteneur ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

6 Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux. Tout dépôt de matières ou d'objets insalubres ou dangereux ailleurs que sur les emplacements prévus, tombe sous le coup des sanctions précisées au chapitre V du présent règlement.

7 Les dépôts effectués par des particuliers en contravention avec les articles du présent règlement feront également l'objet de sanctions.

Art. 11 Déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés

1 La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge de leurs détenteurs. Ils doivent se faire dans le respect des articles 26 et ss RGD.

2 La commune collecte, transporte et élimine sans frais les déchets ménagers qui résultent d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou de service exercée sur le territoire de la commune lorsque le volume hebdomadaire de ces derniers ne dépasse pas 800 litres par semaine. Dans ce cas, les entreprises concernées sont tenues de trier leurs déchets et de les déposer selon le conditionnement, le lieu et le jour définis par la commune.

3 En cas de non respect d'une des dispositions du présent règlement par une entreprise ayant droit à ce service, la commune peut décider de ne plus assurer la levée desdits déchets.

4 La commune conseille les entreprises et les commerces pour une élimination des déchets respectueuse de l'environnement.

Art. 12 Déchets sur la voie publique

1 Le dépôt de déchets hors des emplacements autorisés par la commune est interdit quel qu'en soit le volume.

2 Les poubelles sises sur les biens-fonds dont l'entretien incombe à la commune sont réservées aux déchets de faible volume générés par une consommation de biens à proximité immédiate de ces équipements. Tout autre dépôt y est interdit, notamment les sacs de déchets ménagers.

Art.13 Déchets lors de manifestations

Les déchets produits lors d'une manifestation doivent être triés par les organisateurs selon les directives communales.

CHAPITRE III OBLIGATIONS ET CHARGES DES PROPRIETAIRES

Art. 14 Principes généraux des secteurs bâtis

1 Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD, chaque immeuble ou villa doit avoir un local destiné à la remise des conteneurs. Ce local doit être pourvu par le propriétaire d'une installation pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages qui y sont domiciliés. Si le local est trop exigu pour permettre le stockage des conteneurs en suffisance, la commune peut exiger la création d'un emplacement extérieur. Au cas par cas, la commune étudiera la possibilité de participer financièrement aux travaux de création d'un tel emplacement. Les conditions de participation financière sont précisées à l'article 17.

2 Les conteneurs seront d'une contenance de 140, 300 ou 600 litres. Ils seront munis des armoiries de la commune. Ils porteront le numéro de l'immeuble ou de la villa et la rue dont ils proviennent. Ils peuvent être commandés à la commune.

3 Les propriétaires d'immeubles doivent mettre à la disposition permanente des locataires les conteneurs nécessaires.

4 Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

5 Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue depuis les biens-fonds voisins privés ou le domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans l'environnement.

6 Le nettoyage, l'entretien général, la réparation ainsi que le remplacement des installations et de leurs accessoires sont à la charge des propriétaires qui sont responsables de la gestion de ces emplacements. Il en est de même des écrans protecteurs et de la végétation adjacente. Le maire et/ou ses adjoints sont responsables de la surveillance de ces points et veillent à ce qu'ils soient maintenus dans un bon état de salubrité.

a) Les règles élémentaires à observer, affichées sur les installations, doivent être respectées. En particulier, les déchets triés ne doivent pas être souillés par des déchets destinés à l'incinération.

b) Les propriétaires veillent à ce que ces dispositions soient respectées et peuvent également faire l'objet desdites sanctions.

8 En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 10, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Ils ne doivent pas laisser diffuser d'odeurs.

9 Pour les immeubles et villas situées dans des chemins privés ou sans issue, les conteneurs doivent être déposés à l'endroit fixé par la mairie. Les usagers doivent veiller à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment en matière de stationnement ou en assurant les conditions d'accès en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

10 Les conteneurs doivent être sortis entre 20h00 la veille des levées et 06h00 le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

Art. 15 Constructions nouvelles et transformations d'immeubles

1 Conformément à l'article 62A RCI, l'Exécutif formule un préavis dans le cadre de demandes d'autorisation de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas. Sur la base des directives cantonales et communales, le département cantonal compétent (cf. annexe) peut exiger la création de telles installations. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, elles doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés.

2 Les frais de réalisation de ces installations sont en principe à la charge des propriétaires. Au cas par cas la commune étudiera la possibilité de sa participation financière à la construction des installations 17. Ces frais comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux.

3 Dans le cas où la construction d'une installation ne serait pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Art. 16 Zones construites

1 Dans les zones déjà construites, L'Exécutif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations. Il définit les emplacements les plus adéquats.

2 Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge de la commune. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux.

3 Dans les secteurs équipés d'installations, la levée au porte-à-porte est supprimée.

4 L'Exécutif tient à jour une carte des secteurs concernés. Cette carte est librement accessible.

Art. 17 Subvention communale

1. Une subvention communale peut être octroyée à la réalisation ou à la mise en conformité d'une installation privée.

2. La requête peut se faire à n'importe quel stade de la procédure.

3. L'Exécutif est compétent pour accorder cette subvention.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES PARTICULIERS LIEES A LA LEVEE DES DECHETS

Art.18 Déchets ménagers incinérables

1 Les usagers sont tenus d'utiliser des conteneurs conformes à l'article 14, alinéa 2.

2 Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants et fermés puis déposés dans un conteneur. Le dépôt de déchets ménagers en sacs plastiques seuls est interdit.

Art. 19 Déchets de jardin

1 Les usagers sont tenus d'utiliser les conteneurs conformes à l'article 14, alinéa 2.

2 Les déchets de jardin font l'objet d'une levée en porte-à-porte hebdomadaire. Ces déchets sont assimilés aux déchets compostables. Ils doivent être déposés dans les mêmes conteneurs et levés en même temps que ceux-ci. Les sacs en plastiques réputés "dégradables" sont interdits.

3 Les branches dont le diamètre est supérieur à 2 cm, ne sont pas prises en charge par l'entreprise de collecte à domicile. Elles doivent être livrées et broyées, à charge du propriétaire auprès d'une entreprise autorisée.

4 Les déchets de jardin issus de sites affectés à une activité agricole, artisanale commerciale, industrielle ou de service, de manière partielle ou totale, ne sont pas pris en charge par la commune, sauf s'ils sont conformes à l'article 11, alinéa 2 ci-avant.

Art. 20 Compost individuel

La commune organise la récupération des déchets de jardin au porte-à-porte. Toutefois :

- a) Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel. Un guide du compost est disponible auprès de la mairie ou du service de l'information et de la communication (SIC) du département cantonal compétent (cf. Annexe).
- b) Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'odeurs excessives pour le voisinage.
- c) Les amas de compost individuel dont le volume excède 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.
- d) Les emplacements à compost individuel ne peuvent pas être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé des rivières ou du lac.
- e) Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

Art. 21 Papier et carton

1 Une levée mensuelle des cartons et papiers est assurée par la commune. Pour cette levée, le papier sera déposé en paquets ficelés ou dans les conteneurs prévus à cet effet. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

2 La commune recommande de déposer les papiers et les cartons dans un des points de récupération communale.

Art. 22 Verre et ampoules

1 Avant d'être déposés dans les conteneurs destinés à la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercle en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

2 Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les conteneurs destinés à la récupération du verre. Si le particulier en dispose en grandes quantités, il doit les déposer dans un des Espaces de Récupération (ESREC) mis à disposition par le canton. Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères et incinérables.

Art. 23 Autres déchets

1 La ferraille et les déchets encombrants ménagers doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement désigné par la commune au plus tôt à 17h.

2 Les peintures, colles, diluants, décapants, pesticides, tous autres déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle doivent être rapportés dans les commerces spécialisés. Ils peuvent également être déposés dans un des Espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

3 Les néons et les ampoules électriques de longue durée doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans un Espace de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

4 Les appareils électriques et électroniques, les réfrigérateurs, les luminaires et les sources lumineuses (sauf les lampes à incandescence) doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils, conformément à l'OREA.

5 Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

6 Les déchets de chantier issus de travaux d'aménagement ou de rénovation de bâtiments, d'appartements ou de jardins ne sont pas des déchets ménagers. Ils doivent être évacués et éliminés selon les dispositions de l'article 23 alinéa 7 du présent règlement.

7 Les déchets de chantier, à défaut de conditions spécifiques figurant dans une autorisation de construire, doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers du département du territoire est disponible auprès de la mairie ou du service de l'information et de la communication du département du territoire.

8 Les médicaments et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies.

9 Les déchets agricoles doivent être éliminés de manière appropriée en limitant les atteintes à l'environnement, en conformité avec l'article 30 RGD.

10 Les piles doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ou dans les installations communales prévues à cet effet.

CHAPITRE V CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Art. 24 Compétences du maire et de ses adjoints, des agents municipaux et des services de voirie et techniques

1 L'Exécutif est chargé de l'application du présent règlement.

2 Sur la base de procès-verbaux établis par les agents municipaux ou les services de voirie et techniques de la commune, ou par le membre de L'Exécutif responsable de la gestion communale des déchets, l'Exécutif applique les mesures administratives (art. 38 et ss LGD) qu'il juge utile, inflige les amendes en cas d'infractions, et perçoit les émoluments administratifs.

3 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales ou fédérales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales applicables, en particulier de la LGD.

4 L'autorité communale dénonce immédiatement au département chargé de l'application de la LGD les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

5 Sont également réservées les compétences du Service d'Incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 24a Dénonciation par des tiers

1 Les membres du Conseil municipal, les habitants de la commune, ou d'autres personnes peuvent dénoncer les violations au présent règlement.

2 L'Exécutif instruit ces dénonciations.

Art. 24b Vidéosurveillance

1 Les points de récupération peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance.

2 La décision d'installer la vidéosurveillance revient au Conseil municipal.

3 Les dispositions communales, cantonales et fédérales relatives à la vidéosurveillance s'appliquent.

Art. 25 Mesures administratives

1 Conformément à l'art. 17 RGD, en cas d'infraction au présent règlement, l'Exécutif peut ordonner aux frais du contrevenant (art. 38 LGD) :

a) l'exécution de travaux;

b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé;

c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

2 Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département compétent (cf. Annexe). L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 ss de la LGD.

Art. 26 Amendes administratives

1 Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400'000 F tout contrevenant:

a) à la LGD et au RGD;

b) au présent règlement;

c) aux ordres donnés par le maire et/ou ses adjoints, par un agent de sécurité municipal ou par les services de voirie et techniques de la commune, en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.

2 Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou du cas de récidive.

3 Les amendes sont infligées par l'Exécutif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents municipaux, les services de voirie et techniques de la commune ou par l'Exécutif lui-même constatant la ou les infractions.

4 L'Exécutif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département compétent (cf annexe).

Art. 26A Emoluments administratifs

1 Les contrevenants participent aux frais administratifs relatifs au constat d'infraction au présent règlement.

2. Les émoluments vont de 100 F à 10'000 F selon la complexité du dossier.

3. L'Exécutif établit la liste des émoluments. Il peut s'agir d'un forfait.

4. Les émoluments sont perçus en sus de l'amende.

Art 27 Encaissement des amendes et des émoluments

1 La mairie peut encaisser le montant des amendes et des émoluments qu'elle prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais des amendes.

2 En cas de poursuites, l'article 47 LGD est applicable.

CHAPITRE VI VOIES DE RECOURS

Art. 28 Qualité pour recourir

1 Ont qualité pour recourir contre les décisions de l'Exécutif :

a) toute personne touchée directement par une décision du maire ou de ses adjoints;

b) en vertu de l'art. 49 LGD, les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites.

Art. 29 Recours au Tribunal administratif de première instance

Toute décision ou sanction prise par la commune en application du présent règlement peut être portée devant le Tribunal administratif de première instance, conformément à l'art. 50 LGD.

Art. 30 Recours à la Chambre Administrative de la Cours de Justice

La décision du Tribunal administratif de première instance peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cours de Justice, conformément à l'art.132 al. 1 LOJ.

Art 31 Délai de recours

Le délai de recours contre les décisions prises par l'Exécutif est régi par l'art. 62 LPA.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 Publication du règlement

1 Le présent règlement est disponible sur le site internet de la commune et est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire de la commune. Les articles concernant le point de récupération et les sanctions sont affichés auprès de ces derniers.

2 Un exemplaire du règlement est remis lors de son entrée en vigueur aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

3 Des extraits sont remis à chaque nouveau ménage domicilié dans la commune.

4 Des rappels ponctuels sont effectués par le biais de la feuille d'avis communale.

Art. 33 Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

Art. 34 Entrée en vigueur

A l'issue du délai référendaire, soit le **16 décembre 2013**.

GLOSSAIRE

ELIMINATION DES DECHETS: on entend par élimination des déchets, leur tri leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art.3 al. 4 LGD)

DECHETS: toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public. (art.7 al. 6 LPE - plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012, p. 6, ci-après plan gestion des déchets).

DECHETS AGRICOLES: déchets provenant de la culture du sol et de L'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés. (art. 3 al. 2 let. c LGD - (voir également les articles 30 du RGD).

DECHETS CARNES: déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties. (art. 3 al. 2 let. e LGD).

DECHETS DE CHANTIER: déchets provenant de travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués. (art. 3 al. 2 let. d LGD)

DECHETS INDUSTRIELS: déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux. (art. 3 al. 2 let. b LGD - voir également les art. 26 à 28 du RGD)

DECHETS MENAGERS: les déchets de l'activité domestique y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collecte sélective. (art. 3 al. 2 let. a LGD)

DECHETS ORGANIQUES: déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bio-convertibles (biomasse). (art. 3 al 3 let a LGD).

DECHETS ORDINAIRES: les déchets de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constitue pas des déchets spéciaux ou organiques. (art. 3 al. 3 let a LGD)

DECHETS SPECIAUX ET AUTRES DECHETS SOUMIS A CONTROLE: tous les déchets définis comme tels par l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, du 22 juin 2005 (OMoD, RS 814.610). (art. 35 RDG)

POINT DE RECUPERATION: lieu aménagé, muni de plusieurs conteneurs permettant de récupérer de manière sélective des déchets ménagers triés à domicile. (art. 21 RLGD)

TRAITEMENT DES DECHETS: toute modification physique, biologique ou chimique des déchets. (art. 7 alinéa 6bis in fine LPE).

VALORISATION DES DECHETS: le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique.

VALORISATION ENERGETIQUE: toute action qui permet d'en tirer de l'énergie.

(plan de gestion des déchets p.51).

TABLES DES ABREVIATIONS

LPE: loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01)

LGD: loi cantonale sur la gestion des déchets (RSG L 1 20)

RGD: règlement cantonal d'application de la loi sur la gestion des déchets (RSG L 1 20.01)

LCI : loi cantonale sur les constructions et installations diverses (RSG L 5 05)

RCI : règlement cantonal d'application de la loi sur les constructions et installations diverses (RSG L 5 05.01)

LOJ : loi cantonale sur l'organisation judiciaire (RSG E 2 05)

LPA : loi cantonale sur la procédure administrative (RSG E 5 10)

RS : Recueil systématique fédéral

RSG : Recueil systématique genevois

CIDEC : centre intercommunal des déchets carnés (av. de la Praille 47, 1227 Carouge)

ESREC : espace de récupération cantonal (av. de la Praille 47, 1227 Carouge)

Les lois et règlements cités sont disponibles sur www.admin.ch/ch/f/rs (Confédération Helvétique) ou sur www.ge.ch/legislation (Canton et République de Genève), ainsi que sur le site de la commune de Corsier, sous la rubrique des règlements communaux (www.corsier.ch)